Case FRC 2053

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DEUX
PROJETS DE RESOLUTION
PRÉSENTÉS

PAR UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Formée de CAMBACERÈS, CAMUS, PERRIN (des Vosges),

Concernant le paiement des pensionnaires et des rentiers viagers qui sont avancés en âge.

Séance du 7 Nivôse, an V.

PREMIERE RÉSOLUTION
Relative aux pensionnaires.

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 30 frimaire, sur une pétition tendante à ce que la République vienne

MJW 3948

au secours des pensionnaires qui ont atteint un âge avancé ; considérant que le sort des vieillards, dont l'âge (et souvent de grandes infirmités) multiplie les besoins en même temps qu'il éteint la faculté d'y satisfaire, doit fixer l'attention des législateurs et les engager à subvenir promptement à des nécessités qui deviennent chaque jour plus pressantes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier pluviôse prochain, les pensionnaires de la République, dont la pension n'excède pas la somme annuelle de 4000 francs, et qui ont atteint ou atteindront l'âge de soixante-cinq ans et au-dessus, seront payés de ce qui leur est dû aux termes de la loi du cinquième jour complémentaire an 4, par préférence et antériorité aux autres pensionnaires.

II.

A cet effet, les commissaires de la trésorerie feront dresser l'état des numéros desdits pensionnaires parvenus à l'âge de soixante-cinq ans et au-dessus, ou qui y parviendront, en commençant, autant qu'il sera possible, par les plus âgés. Ils feront afficher chaque décade, les numéros desdits pensionnaires qui devront être payés soit dans la décade suivante, soit le 29 du mois, dans le cas où ils auroient manqué de se présenter le premier jour de l'appel.

III.

Les commissaires de la trésorerie prendront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi à l'égard des pensionnaires qui sont payés dans les départemens.

IV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SECONDE RÉSOLUTION

Relative aux rentiers viagers.

Le conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 30 frimaire, sur une pétition tendante à ce que le Corps législatif ordonnât le paiement par préférence des créanciers de la République pour cause de rentes, qui sont parvenus à un grand âge ; considérant d'une part, que les rentes viagères doivent être, au moins pour la plupart, rangées dans la classe des créances alimentaires; d'autre part, que l'âge et les infirmités qui en sont la suite méritent des exceptions ; et enfin que la situation des personnes qui réclament à raison de leur grand âge, ne permet pas de différer les secours qu'il est juste de leur accorder,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les créanciers de la République pour cause de rentes viagères, dont la somme annuelle n'excède pas 4000 fr., et qui ont atteint ou atteindront l'âge de soixante-cinq ans et au-dessus, seront payés, à compter du premier pluviôse prochain, de ce qui leur revient d'après la loi du cinquième jour complémentaire an 4, par préférence et antériorité aux autres créanciers de pareilles rentes.

II.

A cet effet, les commissaires de la trésorerie feront extraire les numéros desdits rentiers, en commençant, autant qu'il sera possible, par les plus âgés, et feront afficher chaque décade ceux qui devront être payés, soit dans la décade suivante, soit le 29 du mis, au cas où ils ne se seroient pas présentés le premier jour de l'appel.

III.

Les commissaires de la trésorerie prendront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi à l'égard des rentes viagères qui sont acquittées dans les départemens.

IV.

Il n'est rien innové quant au paiement des rentes perpétuelles.

V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.